



SOCIÉTÉ RÉSEAU SANTÉ - NOUVELLE-ÉCOSSE

CONSTITUTION

Amendés AG 9 juin 2022, Approuvés **mois 2022**

ACTE CONSTITUTIF	4
1. Raison sociale	4
2. Objectifs.....	4
3. Langue	4
4. Territoire.....	4
5. Siège social	5
6. Dissolution	5
RÈGLEMENTS	6
1. Interprétation et Définitions	6
2. Procédures.....	6
3. Partenaires	7
3.1. Partenaires de la Société	7
3.2. Droits et privilèges des partenaires.....	7
4. Comités régionaux.....	8
4.1. Mandat des comités régionaux	8
4.2. Rôle des comités régionaux.....	8
4.3. Responsabilités des comités régionaux.....	8
4.4. Composition des comités régionaux	9
4.5. Nominations des représentants pour chaque comité régional.....	9
4.6. Réunions, convocations et lieux	9
4.7. Durée des mandats et renouvellement.....	10
4.8. Vote aux comités régionaux	10
4.9. Personnel.....	10
5. Conseil d'administration.....	11
5.1. Gouvernance de la Société	11
5.2. Rôle et responsabilités	11
5.3. Structure de représentation et composition.....	12
5.4. Élections	13
5.5. Réunions, convocations et lieux	13
5.6. Quorum	14
5.7. Durée, mandat et renouvellement.....	14
5.8. Vote	15

6.	Bureau de direction	16
6.1.	Composition	16
6.2.	Pouvoirs	16
6.3.	Durée, mandat et renouvellement.....	16
6.4.	Réunions et convocations	16
6.5.	Quorum	16
6.6.	Vote	17
6.7.	Démission d'un administrateur du bureau de direction	17
6.8.	Révocation d'un mandat d'un administrateur du bureau de direction	17
7.	Assemblée générale	18
7.1.	Pouvoirs	18
7.2.	Composition	18
7.3.	Fonctions de l'assemblée générale	18
7.4.	Avis de convocation, date et lieu	19
7.5.	Délégation	19
7.6.	Quorum	19
7.7.	Vote	19
8.	Assemblée générale Spéciale	19
8.1.	But d'une assemblée générale spéciale	19
9.	Finances	20
10.	Signataires	20
11.	Inspection des livres	20
12.	Modifications aux Règlements	21
13.	Sceau	21

L'emploi du masculin est sans discrimination et sert uniquement à alléger la lecture.

ACTE CONSTITUTIF

1. Raison sociale

La Société est désignée sous le nom de « **Société Réseau Santé - Nouvelle-Écosse** » connu sous la marque « **Réseau Santé - Nouvelle-Écosse** » et ci-après indiqué par « la Société ». L'organisme se nomme communément **Réseau Santé**. La *Société Réseau Santé Nouvelle-Écosse* est constituée en vertu de la loi *Societies Act* de la Nouvelle-Écosse, No. 3233146 depuis le 25 novembre 2008.

2. Objectifs

La Société fonctionnera comme un organisme à but non lucratif et son but est de promouvoir et améliorer l'accessibilité en français aux services de santé et du mieux-être de qualité partout dans la province.

Elle peut acquérir au moyen de subventions, de dons, d'achats, de legs ou par d'autres moyens encore des biens immobiliers et personnels, les utiliser et appliquer ces biens à la réalisation des objectifs de la Société pourvu que :

- La Société ne mène aucun commerce, aucune industrie et aucune entreprise ;
- Tous les fonds servent exclusivement à remplir les fonctions de la Société et à faire la promotion de ses objectifs.

La Société peut emprunter et réunir des fonds approuvés par les membres par le biais d'une résolution spéciale ; il doit utiliser ses ressources financières et matérielles pour réaliser ses buts.

La Société peut investir des sommes d'argent, sous réserve que cela ne nuise pas à la réalisation de ses buts, et tout en respectant les exigences des bailleurs de fonds selon les projets qui lui sont confiés.

3. Langue

La langue officielle de travail et de délibération de la Société est le français.

4. Territoire

Les activités de la Société se déroulent dans le territoire de la Nouvelle-Écosse.

5. Siège social

Le siège social de la Société est situé au 204 – 25 rue Wentworth à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse (B2Y 2S7). Le Conseil d'administration doit approuver tout changement d'adresse et mettre à jour cette composante du document.

6. Dissolution

En cas de dissolution, la Société s'acquitte d'abord de toute dette et de tout frais de dissolution et le produit de la liquidation des actifs sera remis à la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse pour les fins de promotion des intérêts des Acadiens, Acadiennes et francophones de la province.

RÈGLEMENTS

1. Interprétation et Définitions

Dans les présents règlements :

- 1.1 « **acadien et francophone** » signifie une personne parlant le français ou un organisme, une association ou un établissement dont la langue de travail est le français ;
- 1.2 « **bureau de direction** » signifie l'un des paliers décisionnels du conseil d'administration. C'est le bureau qui administre les affaires du conseil entre les réunions du dit conseil ;
- 1.3 « **clientèles cibles** » signifie les jeunes, les femmes et les aînés, dont les représentants proviennent des organismes provinciaux respectifs ;
- 1.4 « **conseil d'administration** » signifie le conseil qui gouverne la Société; il a le pouvoir de prise de décisions ;
- 1.5 « **comités régionaux** » signifie la structure de représentation régionale existant pour travailler en région (nord, centre et sud-ouest) et pour informer le **conseil d'administration** de la Société; ces comités ont un mandat spécifique et mènent des projets ou initiatives régionales ;
- 1.6 « **délégué** » signifie la personne ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la Société;
- 1.7 « **partenaires** » signifie les secteurs suivants : les gestionnaires des établissements de santé, les professionnels de la santé, les représentants de la communauté acadienne et francophone, les représentants des institutions de formation, les représentants des autorités gouvernementales et les représentants des utilisateurs – le communautaire;
- 1.8 « **règlement** » signifie le règlement adopté en vertu du présent document;
- 1.9 « **réunion régionale annuelle** » signifie la rencontre du comité régional qui précède la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le présent règlement doit s'interpréter de façon souple et de manière à assurer la réalisation des buts et des objectifs de la Société.

2. Procédures

Le code de procédures Morin sert de guide dans la conduite des assemblées délibérantes et des réunions.

3. Partenaires

3.1. Partenaires de la Société

Les partenaires de la Société se répartissent selon cinq catégories :

- 3.1.1 des représentants des autorités gouvernementales, tels les ministères provinciaux avec mandat santé, la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse et les conseils communautaires de santé ;
- 3.1.2 des professionnels de la santé ;
- 3.1.3 des établissements de soins de santé, tels que centres de santé, foyers de soins de longue durée et continus, etc. ;
- 3.1.4 des institutions de formation secondaire et post secondaire, tels l'Université Sainte-Anne et le Conseil scolaire acadien provincial ;
- 3.1.5 des organismes communautaires, y inclus les clientèles cibles (jeunes, femmes, aînés et parents).

3.2. Droits et privilèges des partenaires

Les partenaires de la Société sont représentés au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

4. Comités régionaux

Les comités régionaux constituent la structure de représentation pour travailler en région et pour informer le Conseil d'administration de la Société.

Il y a trois (3) comités régionaux : le Nord (les régions de Pomquet, Isle-Madame, Chéticamp et Sydney), le Centre (Truro, comté de Halifax, Amherst, Rive-Sud et Vallée) et le Sud-Ouest (les régions de Clare, Argyle et Yarmouth).

4.1. Mandat des comités régionaux

Les comités régionaux représentent la structure de base de la Société. Leur mandat est de travailler en région et d'informer le Conseil d'administration des actions favorisant l'amélioration de l'accès aux services de santé en français.

4.2. Rôle des comités régionaux

Le rôle des comités régionaux est de représenter la Société en région ; d'être responsable, avec la collaboration de la coordination régionale, de la mise en œuvre des orientations et décisions adoptées par la Société et son Assemblée ; et de travailler aux initiatives favorisant l'amélioration de l'accès aux services de santé en français.

4.3. Responsabilités des comités régionaux

Les responsabilités des comités régionaux sont les suivantes :

- 4.3.1. recruter des personnes intéressées dans leur région ;
- 4.3.2. regrouper et concerter les intervenants clés en santé au sein de leur région ;
- 4.3.3. établir des liens et travailler avec les partenaires de la Société dans les régions pour améliorer les services de santé en français ;
- 4.3.4. effectuer, de concert avec la Société un inventaire des professionnels de la santé qui parlent français de la région ;
- 4.3.5. identifier des buts et projets au niveau régional : identification des besoins et des priorités ;
- 4.3.6. sensibiliser la population acadienne et francophone au droit de demander des services en français et à la présence de ces services dans leur communauté ;
- 4.3.7. discuter avec la Société des possibilités de financement ;

- 4.3.8. participer, au besoin, et en concertation avec le Conseil d'administration, au travail de représentation politique ;
- 4.3.9. nommer les dix (10) délégués officiels (avec droit de vote) à l'assemblée générale annuelle tel que prévu à l'article 7.4.

4.4. Composition des comités régionaux

- 4.4.1. Chaque comité régional est formé de personnes intéressées provenant de chaque partenaire de la santé mentionné ci-dessous :
 - i. des représentants des autorités gouvernementales ;
 - ii. des professionnels de la santé ;
 - iii. des gestionnaires d'établissements de la santé ;
 - iv. des organismes communautaires ;
 - v. des institutions de formation ;
 - vi. Des personnes intéressées par la Société ou par la santé en français ou de personnes de la communauté.

4.5. Nominations des représentants pour chaque comité régional

- 4.5.1. Lors de la dernière réunion régionale annuelle qui précède la tenue de l'assemblée générale annuelle de la Société, les membres du comité régional éliront entre eux, par consensus, leur bureau de direction composé de :
 - i. présidence
 - ii. vice-présidence
 - iii. administrateur/administratrice
- 4.5.2. Lors de cette dernière réunion régionale annuelle, le comité régional élira une représentation au conseil d'administration de la Société.
- 4.5.3. La présidence régionale peut consulter et convoquer le bureau de direction du comité régional pour des questions urgentes pour lesquelles des décisions immédiates doivent être prises.

4.6. Réunions, convocations et lieux

- 4.6.1 Les comités régionaux se réunissent au moins trois (3) fois par année aux dates et lieux recommandés par la présidence régionale et la coordination régionale.

4.6.2 L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour proposé est expédié par courrier régulier ou électronique au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

4.6.3 Pour toute réunion, l'ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants :

- i. appel des personnes présentes
- ii. adoption de l'ordre du jour
- iii. réception du compte-rendu de la dernière réunion
- iv. rapport du personnel

4.6.4 Les réunions des comités régionaux sont en tout temps ouvertes à toute personne qui veut y participer.

4.6.5 Les réunions peuvent se faire : en personne ou par téléphone ou vidéoconférence.

4.7. Durée des mandats et renouvellement

Le mandat des représentants aux comités régionaux est d'une durée de deux (2) ans et il est renouvelable une (1) fois. Toutefois, un représentant peut être réélu à ce poste après une absence d'un (1) an.

4.8. Vote aux comités régionaux

4.7.1 Toute proposition est adoptée par consensus.

4.7.2 Le vote par correspondance ou courrier électronique sur une question précise est admissible.

4.7.3 Le vote par procuration est inadmissible.

4.9. Personnel

Compte tenu des ressources financières allouées au fonctionnement de la Société, les comités régionaux bénéficient de personnel (employés ou contractuels) pour la mise en œuvre des décisions adoptées par la Société.

5. Conseil d'administration

5.1. Gouvernance de la Société

Les personnes élues ou ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle forment le conseil d'administration qui gouverne la Société et qui :

- 5.1.1 représente la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse dans les secteurs santé et mieux-être ;
- 5.1.2 est imputable à ses membres.

5.2. Rôle et responsabilités

Le conseil d'administration est un des paliers décisionnels de la Société. Il est responsable de la mise en œuvre des principes directeurs, des priorités, des orientations et des décisions de l'Assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration de la Société :

- 5.2.1 agit au nom de ses membres entre les assemblées générales annuelles ;
- 5.2.2 assure la mise en œuvre des initiatives et orientations de la Société;
- 5.2.3 approuve les recommandations du Bureau de direction entre les réunions du conseil d'administration ;
- 5.2.4 reçoit les rapports réguliers de la présidence, de la direction générale et de la trésorerie de la Société;
- 5.2.5 détermine le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle et voit à son organisation ;
- 5.2.6 administre les ressources qui sont attribuées à la Société et prend les décisions ;
- 5.2.7 détermine le montant de la ligne de crédit de la Société;
- 5.2.8 assure les liens avec la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse, les ministères de la Santé et du Mieux-être et des Services communautaires et avec Société Santé en français;
- 5.2.9 représente la communauté acadienne et francophone lors des délibérations avec le ministère de la Santé et du Mieux-être et/ou autres ministères et agences ;
- 5.2.10 voit à l'élaboration et à l'adoption des politiques de la Société;
- 5.2.11 pourvoit les postes vacants au CA et au Bureau de direction selon le règlement établi ;
- 5.2.12 nomme les membres du comité de mise en candidature lors de sa réunion qui précède l'assemblée générale annuelle ;

- 5.2.13 adopte la programmation et le budget pour l'exercice financier suivant et, le cas échéant, les révisions du budget ;
- 5.2.14 nomme les signataires autorisés de la Société ;
- 5.2.15 voit à l'embauche, la suspension ou le congédiement de la direction générale et détermine son salaire et ses conditions de travail ;
- 5.2.16 crée, au besoin, des comités ad hoc pour examiner toute question qu'il juge nécessaire ;
- 5.2.17 soumet à l'assemblée générale annuelle toute modification à la Constitution et Règlements.
- 5.2.18 étudie et décide de toute autre affaire ;

5.3. Structure de représentation et composition

Le conseil d'administration de la Société est formé de neuf (9) postes :

5.3.1 les **élus** au conseil d'administration :

- i. quatre (4) représentants, un (1) pour chacun des partenaires suivants, élus lors de l'assemblée générale annuelle :
 - Institutions de formation
 - Établissements de santé
 - Professionnels de la santé
 - Autorités gouvernementales
- ii. un (1) représentant provenant des comités régionaux et élu à la présidence lors de l'assemblée générale annuelle de la Société ;
- iii. un étudiant inscrit dans un programme d'études dans le domaine de la santé et élu lors de l'assemblée générale annuelle.

5.3.2 Les personnes élues par les comités régionaux, représentant le secteur communautaire au conseil d'administration, et ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle :

- Une représentation de chacun des trois comités régionaux de la Société.

5.3.3 Un maximum de trois (3) représentants du même organisme, employeur et/ou institution peuvent siéger au conseil d'administration à titre de membres élus.

- 5.3.3.1 Nonobstant l'article 5.3.3, l'organisme, l'employeur et/ou l'institution d'attache des étudiants inscrits dans un programme d'études dans le domaine de la santé n'est pas tenu en compte pour déterminer si plus de trois (3) représentants du même organisme, employeur et/ou institution siègent au conseil d'administration à titre de membres élus.

5.3.4 De plus, les **membres d'office** suivants, nommés par leurs organismes respectifs, sont invités à participer au conseil d'administration sans droit de vote :

- i. un (1) représentant de Santé Canada ;
- ii. un (1) représentant de l'Agence de la santé publique du Canada ;
- iii. un (1) représentant des Affaires acadiennes et de la Francophonie ;
- iv. un (1) représentant du ministère de la Santé et du Mieux-être de la Nouvelle-Écosse ;
- v. un (1) représentant du ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse ;
- vi. un (1) représentant de la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse;
- vii. un (1) représentant du centre de santé IWK ;
- viii. un(1) représentant du Consortium national de formation en santé-volet Université Sainte-Anne ;
- ix. la direction générale de la Société;
- x. un (1) représentant du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

5.4. Élections

5.4.1. Un comité de mise en nomination, composé de trois (3) personnes nommées par le conseil d'administration de la Société, sera chargé de :

- i. faire connaître les postes à combler ;
- ii. recruter au moins une nomination pour chacun des postes à combler ;
- iii. présenter son rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

5.4.2. Il faut une majorité simple de tous les votes exprimés pour élire ces représentants.

5.4.3. Lors de la première réunion après la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres aux neuf (9) postes du conseil d'administration éliront entre eux des personnes aux postes de :

- i. vice-présidence
- ii. secrétaire/trésorier

5.5. Réunions, convocations et lieux

5.5.1. Le conseil d'administration fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions et se réunit au moins quatre (4) fois par année.

5.5.2. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour et est expédié par courrier régulier ou électronique au moins 10 (dix) jours avant la date fixée de la réunion.

5.5.3. Pour toute réunion, l'ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants :

- i. appel des membres
- ii. adoption de l'ordre du jour
- iii. adoption du compte rendu de la dernière réunion
- iv. rapport de la présidence
- v. rapport du directeur général
- vi. rapport financier

5.6. Quorum

Le quorum est de 50% plus un (1).

5.7. Durée, mandat et renouvellement

5.7.1. La présidence, les représentantes ou représentants des professionnels de santé et des étudiants sont élues lors des années impaires ; les représentants ou représentantes des établissements de santé, des autorités politiques et des institutions de formation sont élues lors des années paires. Les représentants sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Un représentant élu, y inclus la présidence, siège un maximum de deux (2) mandats consécutifs au conseil d'administration dans un même poste. Toutefois, un représentant peut revenir au conseil d'administration après une absence d'un (1) an.

5.7.1.1. Pour la première année suivant la modification des statuts, le mandat du représentant des professionnels de santé sera prolongé d'une année supplémentaire (2022-2023) sans préjudice de la possibilité d'être réélu pour un mandat supplémentaire.

5.7.2. Toute vacance au conseil d'administration doit être comblée par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. La nomination du remplaçant est faite par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant la vacance du poste. Pour les organismes membres, le conseil d'administration ratifie la nomination présentée par ce même organisme.

5.7.3. Toute personne nommée par un comité régional est ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle.

5.7.4. Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, relever tout administrateur de ses fonctions pour juste cause et nommer une autre personne pour occuper son poste pendant le reste de son mandat.

5.7.5. Les membres d'office n'ont pas de limite de temps dans leur rôle.

5.8. Vote

- 5.8.1 Chaque représentant dispose d'un vote.
- 5.8.2 Le vote électronique est permis pour une question précise. La proposition et le résultat du vote seront notés au compte rendu de la réunion du conseil d'administration qui suivra le vote à distance.
- 5.8.3 Lors de la tenue d'une réunion du conseil d'administration et du bureau de direction, le vote est pris à main levée à moins qu'une motion dûment résolue et votée exige le vote par scrutin.
- 5.8.4 Le vote par procuration est inadmissible.
- 5.8.5 Toute proposition doit recevoir un vote majoritaire, sinon elle est rejetée.
- 5.8.6 En cas d'égalité des voix, la présidence du conseil d'administration ou du bureau de direction a une voix prépondérante.

6. Bureau de direction

6.1. Composition

Le bureau de direction est composé de trois (3) membres : la présidence, la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie.

6.2. Pouvoirs

Le bureau de direction a les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue ou impose.

La présidence préside toutes les réunions du bureau de direction, du conseil d'administration, de même que les assemblées générales annuelles et spéciales. Elle peut déléguer la présidence d'assemblée sur approbation des membres présents.

La présidence est le porte-parole officiel de l'organisme et remplit les fonctions usuelles d'une présidence ou celles prévues dans les Statuts et Règlements.

La vice-présidence exécute les fonctions de la présidence lorsque cette dernière est absente, malade ou incapable d'exécuter ses fonctions, ou lorsque la présidence lui demande de le faire.

Le secrétaire-trésorier est responsable de la préparation et de la garde de tous les comptes-rendus, les livres de comptes et dossiers, y compris ceux financiers, de la société.

6.3. Durée, mandat et renouvellement

Le mandat des administrateurs du bureau de direction est d'une durée de deux (2) ans et il est renouvelable une fois.

6.4. Réunions et convocations

6.4.1. Le bureau de direction se réunit au besoin.

6.4.2. Un avis de convocation écrit doit être adressé aux membres du bureau de direction au moins (2) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion.

6.5. Quorum

Le quorum est de deux (2) membres

6.6. Vote

- 6.6.1. Lors de la tenue d'une réunion du bureau de direction, le vote est pris à main levée à moins qu'une motion dûment résolue et votée exige le vote par scrutin.
- 6.6.2. Aucun vote par procuration n'est permis.
- 6.6.3. Le vote électronique est permis pour une question précise. La proposition et le résultat du vote seront notés au procès-verbal de la réunion du bureau de direction qui suivra le vote à distance.

6.7. Démission d'un administrateur du bureau de direction

- 6.7.1. En cas de vacance au bureau de direction, le poste est comblé par intérim, jusqu'à la fin du mandat en question. La nomination du remplaçant est faite par le conseil d'administration lors de sa première réunion suivant la vacance du poste. L'AGA ratifie la nomination si le mandat n'est pas échu.
- 6.7.2. En cas d'une démission de la présidence, le bureau de direction nomme, dans les plus brefs délais, un remplaçant par intérim parmi les administrateurs du bureau de direction. Une réunion du conseil d'administration est convoquée par le bureau de direction dans les 60 jours suivant l'avis de vacance du poste afin d'élire une présidence pour terminer le mandat.

6.8. Révocation d'un mandat d'un administrateur du bureau de direction

Le mandat d'un administrateur du bureau de direction peut être révoqué pour juste cause par une résolution des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration ou des deux tiers (2/3) des délégués à l'assemblée générale annuelle.

7. Assemblée générale

7.1. Pouvoirs

L'Assemblée générale annuelle (AGA) est l'autorité suprême de la Société. Elle détermine les principes directeurs, les priorités et les orientations de la programmation ainsi que les modifications à la Constitution de la Société. Ses décisions ont force de loi.

7.2. Composition

L'assemblée générale regroupe les représentants des trois comités régionaux, du conseil d'administration, des observateurs identifiés et des invités.

7.3. Fonctions de l'assemblée générale

Les fonctions générales de l'assemblée générale annuelle sont les suivantes:

- 7.3.1. déterminer les grandes orientations de la Société
- 7.3.2. adopter l'ordre du jour ;
- 7.3.3. adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et des Assemblées générales spéciales, s'il y a lieu ;
- 7.3.4. recevoir les rapports de la présidence et du directeur général.
- 7.3.5. adopter les rapports financiers de la Société
- 7.3.6. nommer la firme comptable pour l'année en cours, si besoin.
- 7.3.7. établir les orientations et les priorités de travail de la Société pour l'année à venir.
- 7.3.8. ratifier les nominations et élire les membres du conseil d'administration.
- 7.3.9. approuver les modifications de la Constitution, s'il y a lieu ;
- 7.3.10. délibérer toute question portée à l'ordre du jour.
- 7.3.11. créer des comités permanents ou temporaires pour examiner toute question qui relève de sa compétence.

7.4. Avis de convocation, date et lieu

- 7.4.1. L'assemblée générale annuelle aura lieu une fois par année, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, à un lieu et à une date fixée par le conseil d'administration.
- 7.4.2. Un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale annuelle, doit être expédié aux comités régionaux et au conseil d'administration au moins trente (30) jours à l'avance.

7.5. Délégation

L'ensemble des délégués est composé de dix (10) représentants des cinq (5) partenaires de chaque comité régional et des membres du conseil d'administration.

7.6. Quorum

Le quorum est atteint par la majorité simple (50% plus un) des délégués avec droit de vote au forum.

7.7. Vote

- 7.7.1. Seuls les délégués officiels ont le droit de vote
- 7.7.2. La majorité simple est requise pour l'adoption de toute proposition.
- 7.7.3. Le vote se prend à main levée à moins que les délégués demandent un scrutin.
- 7.7.4. Les bulletins de vote seront détruits par les scrutateurs suite à une proposition de l'assemblée et sur ordonnance de la présidence d'assemblée.
- 7.7.5. Le vote par correspondance ou par procuration est inadmissible.
- 7.7.6. Le vote relatif aux élections est toujours tenu secret.

8. Assemblée générale Spéciale

8.1. But d'une assemblée générale spéciale

- 8.1.1. Une assemblée générale spéciale peut être tenue pour traiter d'un sujet spécial ou de toute question pressante.

- 8.1.2. Le seul ordre du jour doit être celui du but de la convocation, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation.
- 8.1.3. Une assemblée générale spéciale est convoquée par la présidence suite à la demande de dix (10) partenaires ou lorsque le conseil d'administration le considère nécessaire par un vote affirmatif de deux-tiers (2/3) de ses membres.
- 8.1.4. L'avis de convocation indiquant le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale spéciale doit être transmis aux comités régionaux et au conseil d'administration au moins dix (10) jours à l'avance.
- 8.1.5. Le vote, lors d'une assemblée générale spéciale, exige au moins les trois-quarts (3/4) des voix.

9. Finances

L'exercice financier de la Société comprend la période du 1er avril au 31 mars.

À moins qu'un bailleur de fonds exige une vérification, les états financiers annuels de la Société font l'objet d'une mission d'examen par une firme comptable nommée par l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs exécutent leurs fonctions sans rémunération et ne reçoivent aucun avantage financier. Toutefois, un administrateur peut être remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités conformément aux lignes directrices de la Société.

L'organisme ne fait aucun prêt, ne garantit aucun prêt et ne fait aucune avance de fonds à un administrateur.

10. Signataires

- 10.1.1. La présidence, un autre membre du conseil d'administration et/ou la direction générale signent toutes les quittances, tous les actes et tous les titres au nom du conseil ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations et peuvent y apposer le sceau.
- 10.1.2. Le conseil d'administration nomme trois (3) signataires des chèques et des effets de commerce. La signature de deux (2) des trois (3) signataires est requise. Aucun membre, ni la direction générale, ne peut signer les chèques qui lui sont libellés.

11. Inspection des livres

Tout membre du conseil d'administration de la Société peut faire l'inspection des livres et registres au siège social de la Société entre 9 h et 16 h du lundi au vendredi, sauf les jours de congé, sur avis préalable d'au moins soixante-douze (72) heures.

12. Modifications aux Règlements

Toute proposition d'abrogation ou d'amendement aux Règlements doit être précédée d'un avis de motion afin que les comités régionaux et le conseil d'administration en soient saisis avant de se prononcer sur l'adoption de la proposition de modification.

- 12.1.1. Tout partenaire en règle peut soumettre au conseil d'administration un avis de motion relatif à l'adoption d'un nouveau règlement, à l'abrogation d'une disposition déjà en vigueur ou à sa modification en indiquant la teneur de la proposition au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 12.1.2. L'avis de nouveaux règlements, d'abrogation ou de modifications aux
- 12.1.3. Règlements et sa proposition doit être expédié en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale. L'adoption de nouveaux règlements, d'abrogation ou de modifications exige le vote d'au moins trois quarts (3/4) des délégués à l'assemblée générale.

13. Sceau

La Société ne dispose pas de sceau.